



Département de **LOIR ET CHER**

Arrondissement **ROMORANTIN**

Commune de
LA FERTE BEAUHARNAIS

PROCES VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU LUNDI 10 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 10 mars 2025 à 18 h30, le conseil municipal de la commune de La Ferté-Beauharnais légalement convoqué en date du 03 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur **Jean-Pierre GUÉMON**, le Maire.

<u>PRESENTS</u> : 11	Jean-Pierre GUEMON, Laurence LASSUS, Pierre-Edouard BERG, Coraline ROUBALLAY, Stéphanie DAVID, Lucie PLAUT-AUBRY, Vincent LHUILLIER, Jean-Yves BONIN, Sylvain MASSON, Patrice ALZY, Jean-Bernard MÉAN.
<u>ABSENTS EXCUSÉS</u> : 2	Hélène MOY, Yves SAVALE.
<u>POUVOIRS</u> : 1	Yves SAVALES donne pouvoir à Laurence LASSUS.
<u>QUORUM</u> : 6	

Ordre du jour

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 09 DECEMBRE 2024.
 2. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – COMMUNE –
 3. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 – EAU –
 4. APPROBATION DU COMPTE DES GESTION 2024 – ASSAINISSEMENT –
 5. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – LOGEMENT DE LA POSTE –
 6. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – LOTISSEMENT L'OREE DE LA SAULAS –
 7. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – COMMUNE –
 8. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – SERVICE EAU –
 9. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – SERVICE ASSAINISSEMENT –
 10. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – LOGEMENT DE LA POSTE –
 11. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – LOTISSEMENT L'OREE DE LA SAULAS –
 12. AFFECTATION DU RESULTAT 2024 – BUDGET COMMUNE –
 13. AFFECTATION DU RESULTAT 2024 – BUDGET EAU –
 14. AFFECTATION DU RESULTAT 2024 – BUDGET ASSAINISSEMENT –
 15. AFFECTATION DU RESULTAT 2024 – BUDGET LOGEMENT DE LA POSTE –
 16. AFFECTATION DU RESULTAT 2024 – BUDGET LOTISSEMENT L'OREE DE LA SAULAS –
 17. APPROBATION DES TAUX DE TAXES LOCALES 2025.
 18. RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU, REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE
 19. RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS.
 20. APPROBATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC.
 21. APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER.
 22. RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN VOYAGE SCOLAIRE, COLLEGE DE NEUNG-SUR-BEUVRON.
 23. DEMANDE D'AUTORISATION DE VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT A LA SOCIETE LOIR-ET-CHER LOGEMENT.
- QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Gilles LOISEAU, qui souhaite obtenir davantage de renseignement sur les droits des riverains suite aux publications concernant l'obligation locale de débroussaillage. Monsieur le Maire précise que le débroussaillage a pour but de protéger les habitations et d'éviter la propagation de feux accidentels dans les propriétés situées en forêt ou à proximité. Il est obligatoire dans les massifs classés à risque de feux de forêts, et recommandé si l'habitation est proche d'une zone boisée. Le débroussaillage doit principalement être effectué l'hiver. Cette obligation concerne tous les propriétaires de bâtiments, d'équipements et de grands linéaires situés dans les massifs de Sologne et de Grosbois et jusqu'à 200 mètres de ces derniers. La commune est concernée par l'OLD.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à M. Jean-Claude MAQUER, qui souhaite s'entretenir sur le bail et le montant du loyer de l'épicerie et du bar. Monsieur le Maire précise que le bail de l'épicerie arrivant à son terme, il sera renouvelé par un nouveau bail intégrant le bar. Le montant du loyer a été comparé à celui de l'épicerie-bar de Vernou-en-Sologne, dont les conditions sont similaires. Une discussion s'en est suivie sur le calcul du montant du loyer pour que chacun y trouve son compte et jusqu'à un principe d'accord.

Monsieur le Maire ouvre la séance,
Madame Laurence LASSUS est élue secrétaire.

1. D2025-03-001 DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 09 DECEMBRE 2024
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121 -15,

Vu le Procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 09 Décembre 2024 qui a été établi et transmis pour approbation aux membres du Conseil Municipal, avec la convocation et la note de synthèse.

Monsieur le Maire demande aux membres présents d'adopter le Procès-verbal ou s'il y a lieu d'apporter des modifications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 Décembre 2024, qui sera joint à la présente délibération, sous réserve que les corrections qui ont été mentionnées lors du présent conseil soient corrigées sur le procès-verbal.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

D2025-03-002 Délibération portant approbation du compte Financier Unique 2024 - Commune -

Monsieur le Maire rappelle que le compte financier unique constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats ; le compte financier unique dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 12 Voix pour,

Après s'être fait présenter le compte administratif de 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte financier unique dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

**D2025-03-003 Délibération portant sur l'approbation du Compte de Gestion 2024
- Eau -**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats ; le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 12 Voix pour,

Après s'être fait présenter le compte administratif de 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

**D2025-03-004 Délibération portant sur l'approbation du compte de gestion 2024.
- Assainissement -**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats ; le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états

de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 12 Voix pour,

Après s'être fait présenter le compte administratif de 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

D2025-03-005 Délibération portant sur l'approbation du Compte Financier Unique 2024. - LOGEMNET DE LA POSTE -

Monsieur le Maire rappelle que le compte financier unique constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats ; le compte financier unique dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 12 Voix pour,

Après s'être fait présenter le compte administratif de 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte financier unique dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

**D2025-03-006 Délibération portant sur l'approbation du Compte Financier Unique 2024.
- Lotissement L'Orée de la Saulas -**

Monsieur le Maire rappelle que le compte financier unique constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats ; le compte financier unique dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 12 Voix pour,

Après s'être fait présenter le compte administratif de 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte financier unique dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

**D2025-03-007 Délibération portant sur l'approbation du Compte Administratif 2024
- COMMUNE -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte financier unique de l'exercice 2024 dressé par le Receveur municipal,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le compte administratif 2024 de LA COMMUNE, comme suit :

<u>INVESTISSEMENT</u>	Dépenses	633 173,75 €
	Recettes	404 537.11 €
	Déficit	228 636.64 €
Reste à réaliser	Dépenses	----- €
	Recettes	59 290.80 €
<u>FONCTIONNEMENT</u>	Dépenses	435 486.02 €
	Recettes	592 689.74 €
	Excédent	157 203.72 €

S'agissant du vote du compte administratif 2024, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote et ayant quitté la salle, la présidence est assurée par Monsieur Jean-Yves BONIN,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Compte Administratif de l'exercice 2024 de la **COMMUNE**.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

**D2025-03-008 Délibération portant sur l'Approbation du Compte Administratif 2024
- SERVICE EAU -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le Receveur municipal,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le compte administratif 2024 du **SERVICE EAU**,
comme suit :

<u>INVESTISSEMENT</u>	Dépenses	5 445,10 €
	Recettes	111 849.32 €
	Excédent	106 404.22 €
Reste à réaliser	Dépenses	27 671.73 €
	Recettes	----- €
<u>FONCTIONNEMENT</u>	Dépenses	87 910.72 €
	Recettes	174 447.73 €
	Excédent	86 537.01 €

S'agissant du vote du compte administratif 2024, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote et
ayant quitté la salle, la présidence est assurée par Monsieur Jean-Yves BONIN,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Compte Administratif de l'exercice 2024 **SERVICE EAU**.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

**D2025-03-009 Délibération portant sur l'Approbation du Compte Administratif 2024
- Service Assainissement -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le Receveur municipal,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le compte administratif 2024 du
SERVICE ASSAINISSEMENT, comme suit :

<u>INVESTISSEMENT</u>	Dépenses	2 345,46 €
	Recettes	220 149.26 €
	Excédent	217 803.80 €
Reste à réaliser	Dépenses	97 710.00 €
	Recettes	44 233.84 €
<u>FONCTIONNEMENT</u>	Dépenses	45 342.29 €
	Recettes	40 669.55 €
	Déficit	4 672.74 €

S'agissant du vote du compte administratif 2024, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote et ayant quitté la salle, la présidence est assurée par Monsieur Jean-Yves BONIN,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2024 **SERVICE ASSAINISSEMENT**.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

**D2025-03-010 Délibération portant sur l'approbation du Compte Administratif 2024
- Logement de la Poste -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte financier unique de l'exercice 2024 dressé par le Receveur municipal,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le compte administratif 2024 du **LOGEMENT POSTE**, comme suit :

<u>INVESTISSEMENT</u>	Dépenses	2 760.35 €
	Recettes	2 760.35 €
	Excédent	----- €
Reste à réaliser	Dépenses	----- €
	Recettes	----- €
<u>FONCTIONNEMENT</u>	Dépenses	953.04 €
	Recettes	6 112.47€
	Excédent	5 159.43 €

S'agissant du vote du compte administratif 2024, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote et ayant quitté la salle, la présidence est assurée par Monsieur Jean-Yves BONIN,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2024 du **LOGEMENT POSTE**

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

**D2025-03-011 Délibération portant sur l'approbation du Compte Administratif 2024
- Lotissement L'Orée de la Saulas -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte financier unique de l'exercice 2024 dressé par le Receveur municipal,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le compte administratif 2024 du **LOTISSEMENT L'OREE DE LA SAULAS**, comme suit :

<u>INVESTISSEMENT</u>	Dépenses	56 286.62 €
	Recettes	----- €
	Déficit	56 286.62 €
Reste à réaliser	Dépenses	----- €
	Recettes	----- €

<u>FONCTIONNEMENT</u>	Dépenses	116 920.84 €
	Recettes	124 317.68 €
	Excédent	7 396.84 €

S'agissant du vote du compte administratif 2024, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote et ayant quitté la salle, la présidence est assurée par Monsieur Jean-Yves BONIN,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2024 du **LOTISSEMENT L'OREE DE LA SAULAS**.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

**D2025-03-012 Délibération portant sur l'affectation du résultat 2024
- Budget commune -**

Vu la délibération en date du 10 mars 2025, approuvant le compte administratif 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de 2024 de la **- COMMUNE -**

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Section Fonctionnement	Excédent	157 203,72 €
Section Investissement	Déficit	228 636,64 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'affecter le résultat de la section de fonctionnement au budget primitif de la **- COMMUNE -** comme suit :

❖ **Affectation en investissement au compte 1068 : 157 203,72 €**

- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

**D2025-03-013 Délibération portant sur l'affectation du résultat 2024.
- Budget eau -**

Vu la délibération en date du 10 mars 2025, approuvant le compte administratif 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de 2024 du **- SERVICE EAU -**

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Section Fonctionnement	Excédent	86 537,01 €
Section Investissement	Excédent	106 404,22 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'affecter le résultat de la section de fonctionnement au budget primitif du – SERVICE EAU – comme suit :

❖ **Affectation en Fonctionnement au compte 002** **86 537,01 €**

- **Décide** d'affecter le résultat de la section investissement comme suit :

❖ **Affectation en Investissement au compte 001** **106 404,22 €**

- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

D2025-03-014 Délibération portant sur l'affectation du résultat 2024 - Budget assainissement -
--

Vu la délibération en date du 10 mars 2025, approuvant le compte administratif 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de 2024 du – SERVICE ASSAINISSEMENT –

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Section Fonctionnement	Déficit - 4 672,74 €
Section Investissement	Excédent 217 803,80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'affecter le résultat de la section de fonctionnement au budget primitif du – SERVICE ASSAINISSEMENT – comme suit :

❖ **Affectation en Fonctionnement au compte 002** **4 672.74 €**

- **Décide** d'affecter le résultat de la section investissement comme suit :

❖ **Affectation en Investissement au compte 001** **217 803,80 €**

- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

D2025-03-015 Délibération portant sur l'affectation de résultat 2024 - Budget Logement de la Poste -
--

Vu la délibération en date du 10 mars 2025, approuvant le compte administratif 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de 2024 du – LOGEMENT POSTE –

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Section Fonctionnement	Excédent + 5 159,43 €
Section Investissement	Excédent 0,0 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'affecter le résultat de la section de fonctionnement au budget primitif du – **LOGEMENT POSTE** – comme suit :

❖ **Affectation en investissement au compte 1068 :** **2 905,07 €**

❖ **Affectation en Fonctionnement au compte 002** **2 254,36 €**

- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

D2025-03-016 Délibération portant sur l'affectation de résultat 2024 - Budget lotissement l'Orée de la Saulas -

Vu la délibération en date du 10 mars 2025, approuvant le compte administratif 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de 2024 du – **LOTISSEMENT L'OREE DE LA SAULAS** –

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Section Fonctionnement	Excédent	+ 7 396,84 €
Section Investissement	Déficit	- 56 286,62 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'affecter le résultat de la section de fonctionnement au budget primitif du – **LOTISSEMENT L'OREE DE LA SAULAS** – comme suit :

❖ **Affectation en Fonctionnement au compte 002** **7 396,84 €**

- **Décide** d'affecter le résultat de la section d'investissement

❖ **Affectation en Investissement au compte 001** **56 286,62 €**

- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

D2025-03-017 Délibération portant sur l'approbation des taux des taxes locales 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales doivent voter les taux d'impositions directes locales avant le 15 avril, afin de mettre en recouvrement le produit des impôts à inscrire au budget primitif 2025.

Depuis 2020, le taux de Taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Dès 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition et de fixer les taux des taxes locales 2025 comme suit :

	COMMUNE Taux 2025
Taxe Foncière (Bâti)	44,23 %
Taxe foncière (non bâti)	65.69 %
Taxe d'habitation (TH)	13.65%

- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

**D2025-03-018 Délibération relative à la redevance consommation d'eau,
A la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et 5, et les articles D213-48-12-1 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne, soit 0,33€/M3 ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,10 €/m3 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 12 voix pour,

- **DECIDE** de fixer à 0,02 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

D2025-03-019 Délibération relative à la redevance performance des systèmes D'assainissement collectifs
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- **Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28 €/m³ ;**
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage

de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit :
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 12 voix pour.

- **DECIDE** De fixer à 0,084€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

D2025-03-020 Délibération portant sur l'approbation du contrat de maintenance pour L'éclairage public

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'entretien et la maintenance de l'éclairage public font l'objet d'un contrat de maintenance avec l'entreprise INÉO. Ce contrat de maintenance est arrivé à échéance au 31 décembre 2024 et il est nécessaire de le renouveler.

L'entreprise INÉO a fait une proposition pour un nouveau contrat au coût annuel de 1 849,90 € HT, révisé chaque année au 1^{er} janvier. La durée du contrat est de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à renouveler le contrat avec l'entreprise INÉO.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 12 voix pour.

- **AUTORISE** le Maire à renouveler le contrat avec l'entreprise INÉO pour un coût annuel de 1 849,90 € HT.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

D2025-03-021

DELIBERATION MODIFICATIVE (ANNULE ET REMPLACE LA N° 2024-09-011)

Délibération portant sur l’approbation de la convention à l’adhésion à la

Médiation Préalable Obligatoire (MPO) Du centre de Gestion de la Fonction Publique

Territoriale de Loir-et-Cher

L’article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l’article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l’autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centre de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l’unanimité par le Conseil d’Administration de Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport de l’instruction

Les centres de gestion ont l’obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l’article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la Région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l’unanimité par le Conseil d’Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s’effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l’encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l’égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés
- 500€ pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une du 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur.

La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de Justice Administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,
VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestions institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,
VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicables à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,
VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,
VU la délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,
VU la délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'approuver** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de La Ferté-Beauharnais,
- **D'approuver** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de La Ferté-Beauharnais,
- **De décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **D'autoriser** le Maire de La Ferté-Beauharnais, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 12 Voix pour,

- **APPROUVE** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de La Ferté-Beauharnais,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de La Ferté-Beauharnais,
- **DECIDE** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **AUTORISE** le Maire de La Ferté-Beauharnais, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

D2025-03-022	Délibération relative à une demande de subvention Pour un voyage scolaire Collège de Neung-sur-Beuvron
---------------------	---

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du collège de Neung sur Beuvron relatif à l'organisation d'un voyage pédagogique en Espagne du 5 mai au 10 mai 2025. Il précise que cinq élèves de la commune sont concernés par ce voyage.

Le coût de voyage s'élève à 381 € par élève, ce qui représente une charge importante pour certaines familles dans un contexte économique difficile.

Le collège sollicite une subvention de la part de la commune afin de limiter la participation demandée aux familles.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande et rappelle que précédemment une subvention de 50 € par élève avait été accordée pour un précédent voyage.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 12 Voix pour,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 50 € par élève par élèves participant à ce voyage, soit une subvention 250 €.
- **D'IMPUTER** les crédits correspondants au compte 65738 du budget 2025 de la commune.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

D2025-03-023	Délibération portant sur une demande d'autorisation à la vente D'un logement appartenant à la Société Loir-et-Cher logement
---------------------	--

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier d'un courrier de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher en date du 04 février 2025 sollicitant l'avis de la commune sur la vente d'un logement locatif appartenant à Loir-et-Cher Logement. Ce logement est situé, dans le Centre Bourg, au 76 rue de l'Abreuvoir.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la construction des logements locatifs situés dans le centre bourg a fait l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, du 1^{er} décembre 1993 au 1^{er} décembre 2047. Il rappelle également que la commune a accordé sa garantie pour les prêts contractés par Loir-et-Cher Logement pour la construction de ces logements.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande d'autorisation de vente de ce logement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 12 Voix pour,

- **DECIDE** de donner l'autorisation de procéder à la vente du logement situé au 76 rue de l'Abreuvoir et appartenant à Loir-et-Cher Logement.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de se rapprocher du notaire pour le bail emphytéotique et la garantie d'emprunt accordée à Loir-et-Cher.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 0

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Le Maire annonce plusieurs dates de manifestations prévues sur la commune :

- 15 mars : Concert à 20h30 à la salle des fêtes
- 24 mars : Conseil municipal à 18h30, vote du budget
- 08 mai : Cérémonie de commémoration
- 17 mai : Club de lecture
- 25 mai : Montgolfières
- 07 juin : Soirée dansante de la Foire
- 08 juin : Brocante
- 11 juin : 858^{ème} édition de la Foire de la Saint-Barnabé.
- 29 juin : Rassemblement motos

Une conseillère informe qu'un club de lecture s'est réuni ce samedi 8 mars à la bibliothèque, rassemblant cinq lectrices, dont deux collégiennes. Un nouveau rendez-vous du club de lecture est prévu le 17 mai à 10h00 à la bibliothèque.

Elle annonce également qu'une réunion sur l'étude des Trois canards s'est déroulée le mardi 4 mars.

Un conseiller fait part d'une manifestation qu'il organise à l'étang communal et qui se déroulera le 29 juin prochain. A cette occasion, un concert de blues sera donné à la suite d'un rassemblement de voitures et de motos. Il interroge sur la remise en eau de l'étang, ce à quoi il lui est répondu qu'en raison des conditions météorologiques, le curage de ce dernier n'a pas pu avoir lieu.

Il exprime également son mécontentement quant à l'entreprise chargée des travaux d'enrobé sur la rue Bernard Auger, cette dernière s'est déplacée sans matériel demandant alors à se brancher sur l'électricité des administrés.

Un conseiller demande si les procès-verbaux publiés dans le bulletin peuvent être rédigés en plus grande taille.

Un conseiller souligne que les citoyens, qu'ils soient habitant de la commune ou de passage, respectent de moins en moins le tri sélectif des déchets, notamment aux abords de l'étang et du cimetière.

Un conseiller revient sur la réunion du mardi 4 mars concernant la Maison des Trois Canards informant les personnes absentes que l'étude est désormais lancée et qu'une réponse du cabinet sera formulée dans un délai de six à huit mois suivant cette réunion afin de proposer des idées et d'évaluer leur faisabilité. Il s'interroge sur le chevauchement des dates entre la réponse de l'étude et le délai de la convention avec la Mission BERN. De plus, il attire l'attention sur les clauses établies avec le notaire lors de la cession de l'auberge de l'association Autour des Beauharnais à la mairie, afin de garantir la conformité du processus.

Séance levée à 21h50.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Laurence LASSUS

Jean-Pierre GUEMON